



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2023_004

Objet : Marché à procédure adaptée pour la fourniture de consommables pour presses à balles d'ordures ménagères de type Balapress – Accord-cadre à marchés subséquents d'une durée maximale de 3 ans

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU les articles L. 2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R. 2131-12 du Code de la commande publique

VU les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

VU l'avis d'appel à concurrence paru le 07/12/23 sur le profil d'acheteur du SITCOM ET au BOAMP du 06/12/23

VU les offres de PARTENIA SAS, COFRA SAS et TAMA FRANCE

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SELECTIONNER les sociétés ci-après pour l'accord-cadre susvisé :

LOTS	FOURNISSEUR	Montant € HT
1 – Films	PARTENIA SAS COFRA SAS	Sur bordereau de prix indicatifs
2 – Filets	PARTENIA SAS COFRA SAS TAMA FRANCE	Sur bordereau de prix indicatifs
Valeur totale maximale sur la durée maximale de l'accord-cadre		212 000 € HT

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence pour la passation des marchés subséquents lors de la survenance des besoins.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Affiché/Publié le 19/01/2023

ID : 040-254001977-20230116-DEC_2023_004-DE



PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 16 janvier 2023

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

